

**DECISION N°2015-044/ARCOP/ORAD**

sur recours de IGNY INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2015-010F/MARHASA/SG/DMP du 13 avril 2015 pour l'acquisition de matériel de transport au profit du projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire (PRRIA).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 13 mai 2015 du Groupement ECNAF-ESDP contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaila BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Tahirou SANOU et N. Olivier KAMBOU, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Balili BADO et Azise OUATTARA, représentant IGNY INTERNATIONAL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aly KABORE et Victor GARANE, représentant le Projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire (PRRIA) ;
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs D.K. Mickaël KAMBOU, reprenant MEGA TECH SARL ; CFAO MOTORS BURKINA régulièrement convoqué étant absent ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, « La procédure de passation de la commande publique assortie d'un avis de non-objection d'un bailleur de fonds, est insusceptible de tout recours devant l'ORAD sauf si l'accord de financement prévoit expressément de vider préalablement les recours internes avant toute demande d'avis de non-objection » ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2015-010F/MARHASA/SG/DMP du 13 avril 2015 pour l'acquisition de matériel de transport au profit du projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire (PRRIA) ;

considérant qu'en l'espèce, il s'agit d'une procédure lancée au bénéfice du projet de renforcement de la résilience à l'insécurité alimentaire (PRRIA) et financée par la Banque islamique de développement (BID) ; que les procédures de commande publique de la BID sont soumises à l'avis de non-objection des bailleurs de fonds ; que le Protocole n'a pas expressément prévu l'épuisement des recours internes avant la demande de l'avis des bailleurs de fonds ;

considérant que l'appel d'offres dont les résultats provisoires sont mis en cause, a reçu un avis de non-objection pour la validation de l'attribution des marchés ; qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que l'ORAD est incompétent pour connaître du recours de IGNY INTERNATIONAL ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est incompétent en application des dispositions de l'article 31 alinéa 3 du décret n°2014-554 ci-dessus visé ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 février 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**